

# PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement

## ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

*Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1986 concernant le site de « Lanvrian » modifié et complété les 28 mai 1999, 22 juillet 1999, et 26 juin 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 concernant le site de « Kergantic » modifié et complété les 28 mai 1999, 26 avril 2000, 26 juin 2000, et 06 avril 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant les installations industrielles de « Lanvrian » et « Kergantic » ;
- VU la dérogation préfectorale à l'article 63 du Règlement Général des Industries Extractives, accordée le 03 avril 2006 sur le site de « Lanvrian » ;
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU l'autorisation de défrichement du 31 janvier 2006 ;
- VU la demande en date du 29 octobre 2005 présentée par Monsieur Olivier PICHON, Directeur des KAOLINS de BRETAGNE – Société DENAIN-ANZIN-MINERAUX, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de kaolin et installations industrielles sur le territoire de la commune de PLOEMEUR aux lieux-dits « Lanvrian », « Kergantic », et « Lopeheur » ;
- VU la demande du 16 avril 2007 de la société IMERYS CERAMICS France sollicitant le transfert de la demande à son nom suite à l'absorption de la société DENAIN-ANZIN-MINERAUX ;
- VU l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 12 juin 2006 au 13 juillet 2006 ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de PLOEMEUR et GUIDEL ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 octobre 2007 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites formation spécialisée carrière en sa séance du 30/11/2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

*elt carriere*

**CONSIDERANT** que les sites d'extraction et les usines sont régulièrement autorisés ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

**CONSIDERANT** d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des municipalités et des différents services ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> – NATURE DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS CERAMICS France, dont le siège social est situé 154, rue de l'Université – 75007 PARIS, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PLOEMEUR, aux lieux-dits « Lanvrian », « Kergantic », et « Lopeheur », une carrière de kaolin à ciel ouvert, et usine de traitement, détaillées dans les articles suivants.

#### 1.2 - Nature des installations concernées par une rubrique Installations Classées

Rubrique	Nature des activités	Critère de classement	Capacité - puissance	Régime
2510-1 <sup>er</sup>	Exploitation de carrière <i>Lanvrian et Kergantic</i>	néant	Production annuelle maximale : 500 000 t	<i>Autorisation</i>
2515-1 <sup>er</sup>	Installation de criblage, tamis broyage de minerai (kaolin et m <i>Lanvrian</i>	Puissance installée > 200 kW	4 200 kW	<i>Autorisation</i>
2515-1 <sup>er</sup>	Installation de criblage, tamis broyage de minerai (kaolin et m <i>Kergantic</i>	Puissance installée > 200 kW	1 000 kW	<b>Autorisation</b>
2515-1 <sup>er</sup>	Installation de criblage, tamis broyage de minerai (quartz) <i>Kergantic</i>	Puissance installée > 200 kW	300 kW	<b>Autorisation</b>
2910-A-2	Installation de combust consommant du gaz naturel <i>Lanvrian</i>	Puissance thermique > 2 MW mais ≤ 20 MW	15,4 MW	<i>Déclaration</i>
2910-A-2	Installation de combust consommant du gaz naturel <i>Kergantic</i>	Puissance thermique > 2 MW mais ≤ 20 MW	2 MW	<i>Déclaration</i>
2920-2 <sup>e</sup> -a	7 compresseurs d'air <i>Lanvrian</i>	Puissance absorbée > 500 kW	1 124 kW	<b>Autorisation</b>
2920-2 <sup>e</sup> -b	2 compresseurs d'air <i>Kergantic</i>	Puissance absorbée > 50 kW mais ≤ 500 kW	145 kW	<i>Déclaration</i>
2925	5 postes de charge d'accumulat <i>Lanvrian</i>	Puissance > 10 kW	16 kW	<i>Déclaration</i>

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### **1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article 2 – DUREE - LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles cadastrées de la commune de PLOEMEUR reprises en annexe n° 1, et représente une surface de 182 ha.

L'autorisation n'a effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du permissionnaire dont il est titulaire.

### **Article 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **3.1. Affichage**

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- Son identité,
- La référence de l'autorisation,
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **3.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

#### **3.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.

### **Article 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article 3 auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

# CONDUITE DE L'EXPLOITATION

## Article 5 – SECURITE PUBLIQUE

### 5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Des panneaux signalant la présence de la carrière seront apposés de part et d'autre des voies d'accès à la carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera surveillé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

### 5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Le secteur répertorié en espace boisé classé, situé à l'extrémité Nord du secteur de « Kergantic », doit être intégralement préservé, conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

## Article 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### 6.1. Mesures d'insertion paysagère

Les éléments naturels d'intégration paysagère seront maintenus :

- bande forestière à l'extrémité Nord,
- rideau forestier sur le flanc Ouest,
- sur les flancs Sud et Est, îlots boisés le long de la voie communale,
- maintien de la bande boisée en périphérie.

Un talus planté sera réalisé à l'angle Nord-Est du secteur de « Lanvrian », près de l'entrée du site, afin de limiter la perméabilité visuelle depuis Kerantonel et Kerboric.

### 6.2. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

L'activité extractive s'effectue au niveau de 3 fossés :

- fosse de « Lanvrian » : poursuite des extractions sur le secteur Nord,
- fosse de « Kergantic » : poursuite des extractions sur le flanc Ouest,
- fosse de « Lopeheur » : poursuite des extractions vers le Nord.

Ces trois fosses verront une progression en profondeur.

L'exploitation s'effectue en fouilles par gradins successifs de 5 mètres de hauteur, par engins mécaniques.

Des opérations très ponctuelles de minage peuvent être réalisées lors de la présence de filon de quartz.

### **6.3. Caractéristiques de l'exploitation**

La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à..... 7,5 millions de tonnes

L'épaisseur maximale du gisement restant à exploiter sera de..... 30 mètres maximum

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote..... - 15 NGF « Lanvrian »  
+ 10 NGF « Lopeheur »  
- 50 NGF « Kergantic »

La quantité maximale annuelle extraite est fixée à..... 500 000 tonnes

### **6.4. Fosse de « Lopeheur »**

Les opérations de décapage et d'extraction sont suspendues les mois de juillet et août.

### **6.5. Remblayage**

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les matériaux seront exclusivement inertes, à savoir :

- terres non polluées,
- déblais de découverte,
- déblais de terrassement,
- roches naturelles.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc... Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les zones à remblayer sont précisées sur les plans de phasage annexés à l'arrêté Elles concernent le secteur de Lanvrian, pour un volume d'environ 500 000 m<sup>3</sup>.

Ces matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet située près du terail de sable de Kergantic.

## **Article 7 – REMISE EN ETAT**

### **7.1. Principe**

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement et à l'étude de IARE validée par arrêté préfectoral du 26 juin 2000 (Lanvrian et Kergantic).

Au Nord (secteur de Kergantic) la remise en état des espaces libérés présentera des espaces boisés en continuité avec le bois de Beg Minio.

Au Sud (secteur de Lanvrian) la remise en état présentera des landes destinées à assurer une transition avec la façade maritime.

Les plans d'eau de Kergantic et Lanvrian seront maintenus en place et rendus communicants.

Les reliefs créés par les principaux terrils de sable subsisteront.

## **7.2. Fin d'exploitation**

Les infrastructures présentes sur le site seront démantelées. Seules celles ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

# **PREVENTION DES POLLUTIONS**

## **Article 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

### **8.1. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins**

les eaux de process des installations sont traitées au niveau de bassins de lagunage, puis dirigées vers des bassins stocks. Elles sont entièrement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées en atelier.

Le ravitaillement des engins sera effectué sur l'aire étanche équipée d'un débourbeur séparateur hydrocarbures.

### **8.2. Eaux de ruissellement et d'exhaure**

les eaux de ruissellement et d'exhaure après décantation rejoignent le milieu naturel via trois exutoires naturels

- ruisseau de Kerourant
- ru de Kerhann
- anse de Couregant

Les eaux rejetées à l'extérieur du site transiteront par un chenal de comptabilisation, afin de suivre précisément les volumes rejetés vers l'extérieur.

### **8.3. Normes**

Les eaux rejetées à l'extérieur devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

▪ Ph	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
▪ Température	inférieure à 30° C	(NFT 90 100)	(1)
▪ MEST (2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
▪ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
▪ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)
▪ Conductivité	indicateur de minéralisation (4)		

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : Matière En Suspension Totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

(4) La conductivité, exprimée en  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , caractérise le taux de minéralisation d'une eau (que ce soit par des substances minérales acides, basiques ou neutres). Ce paramètre peut toutefois être utilisé pour révéler un

soupçon d'acidification des eaux par oxydation des minéraux sulfurés présents dans la roche, confirmé par un pH acide : en règle générale, une conductivité élevée > 500 µS/cm, corrélée à un pH faible < 5,5 est révélateur d'un tel phénomène de drainage minéral acide.

#### 8.4. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur sera réalisé dans les conditions suivantes :

- Volume rejeté mensuel
- débit : ..... en m<sup>3</sup>/jour
- Ph : ..... une mesure par mois
- MES : ..... une mesure par mois
- Hydrocarbures : ..... une mesure par an
- DCO : ..... une mesure par an

Les résultats de ces mesures mensuelles seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 20 du mois suivant chaque trimestre échu.

#### Article 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les voies d'accès aux usines de Lanvrian et Kergantic sont constitués d'un revêtement routier.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue.

Les principaux éléments constituant les installations seront bardés ou capotés, ou sont pourvus de moyens de traitement des émissions de poussière.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réceptif silos, bâtiments fermés).

Au moins 2 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement, seront installés en direction des habitations les plus exposées. Ces appareils seront exploités selon une méthode normalisée (contrôle semestriel).

La DRIRE pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

#### Article 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) Et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(a)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié **dès le début de l'exploitation**, puis **tous les deux ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 11 – VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en fonction de la progression vers les habitations réduction des charges en particulier.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

**Il sera procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par l'entreprise effectuant les tirs, ainsi qu'à un contrôle tous les trois ans par un organisme agréé.**

Le résultat des contrôles annuels sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 12 – DECHETS**

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

**Stockage** : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.



L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

## **Article 13 – RISQUES**

### **13.1 Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

### **13.2. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **13.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 14**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<b>Phase</b>	<b>Montant garanti en €</b>
TO à T5	1033464
T5 à T10	807499
T10 à T15	674465

Elles ont été calculées par période quinquennale sur la base de l'arrêté du 3 février 2004 et actualisées en fonction de l'évolution de l'indice TP01.(août 2005 : 529,1).

### Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois avant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieure à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

### Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

### Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

### Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

### Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## Article 17 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

## Article 18 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## Article 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
  - La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
  - Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
  - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
  - Les zones remises en état,
  - La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...),
- Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera ;

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## Article 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les

résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 21 - VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **Article 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

#### **Article 23 - DROITS DE TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 24 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT**

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

#### **Article 25**

L'exploitant devra se conformer à l'arrêté 31 janvier 2006 concernant le défrichement.

#### **Article 26 :**

Les arrêtés des 16 mai 1986 complété et modifié le 28 mai 1999 (Lanvrian), des 28 juillet 1982 complété et modifié le 28 mai 1999 (Kergantic), 26 juin 2000 (Lanvrian et Kergantic conditions de remise en état), du 16 mai 2002 (installations industrielles) sont abrogés.

#### **Article 27 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PLOEMEUR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

## Article 28 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

## Article 29

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de PLOEMEUR, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

➤ Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les Maires de PLOEMEUR, GUIDEL, QUEVEN.
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
ZAC Atalante-Champeaux  
2, rue Maurice Fabre – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne -  
Service régional de l'archéologie Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) 35700 RENNES
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. Alain JEAN, Commissaire enquêteur  
Fetan Alan 56400 PLUNERET
- M. le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS France  
154 rue de l'Université 75007 Paris

Vannes, le - 1 FEV. 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

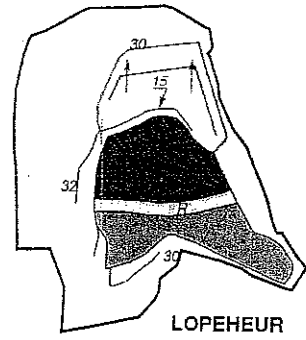
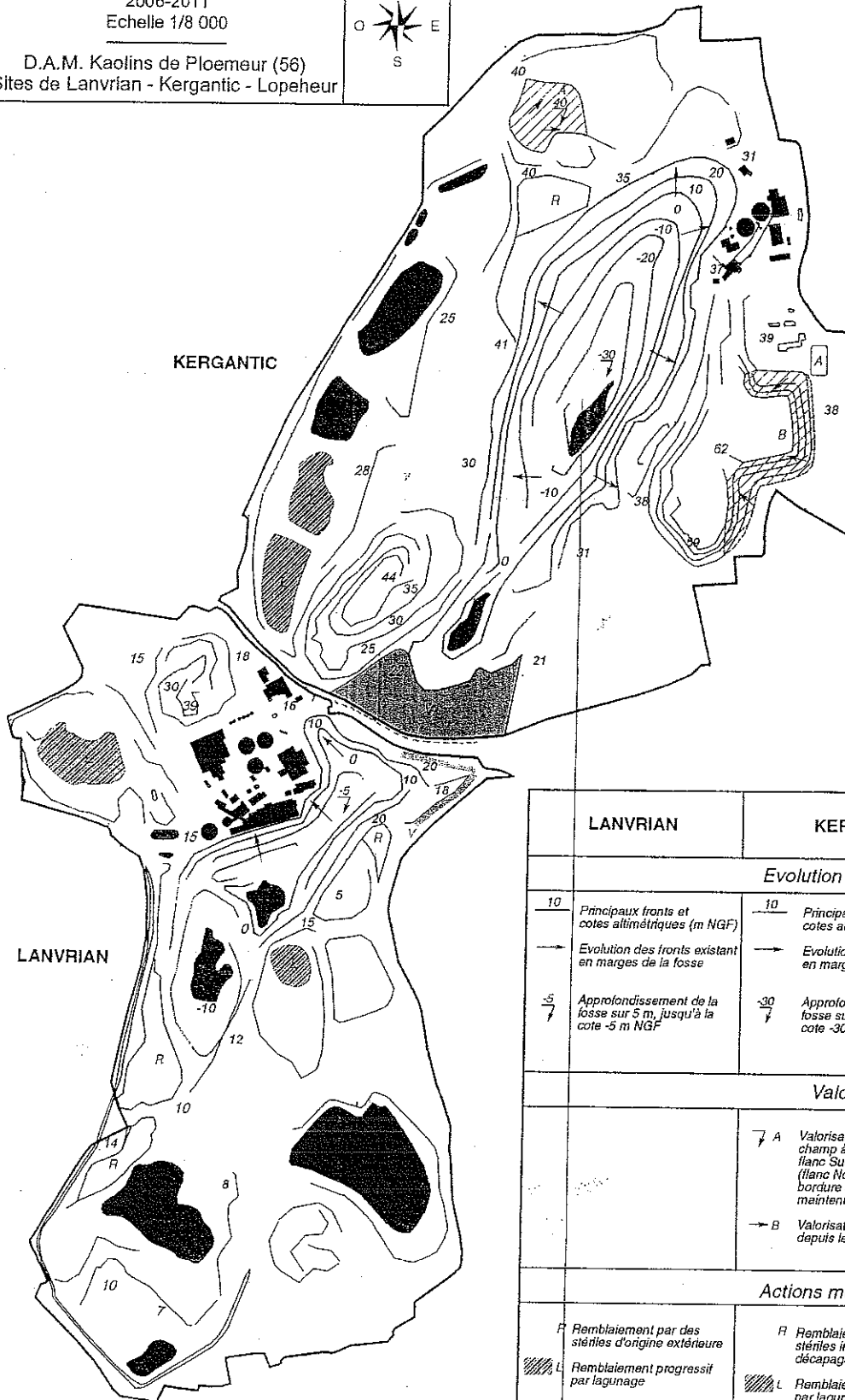
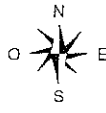
Yves HUSSON

**PHASAGE D'EXPLOITATION**

PHASE 1 - T+5 ans

2006-2011

Echelle 1/8 000

 D.A.M. Kaolins de Ploemeur (56)  
 Sites de Lanvrian - Kergantic - Lopeheur


Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du

 VANNES, le 1 FEV. 2008

 Par délégué,  
 Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

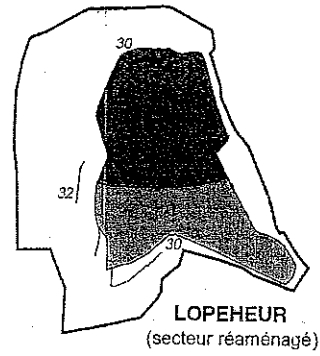
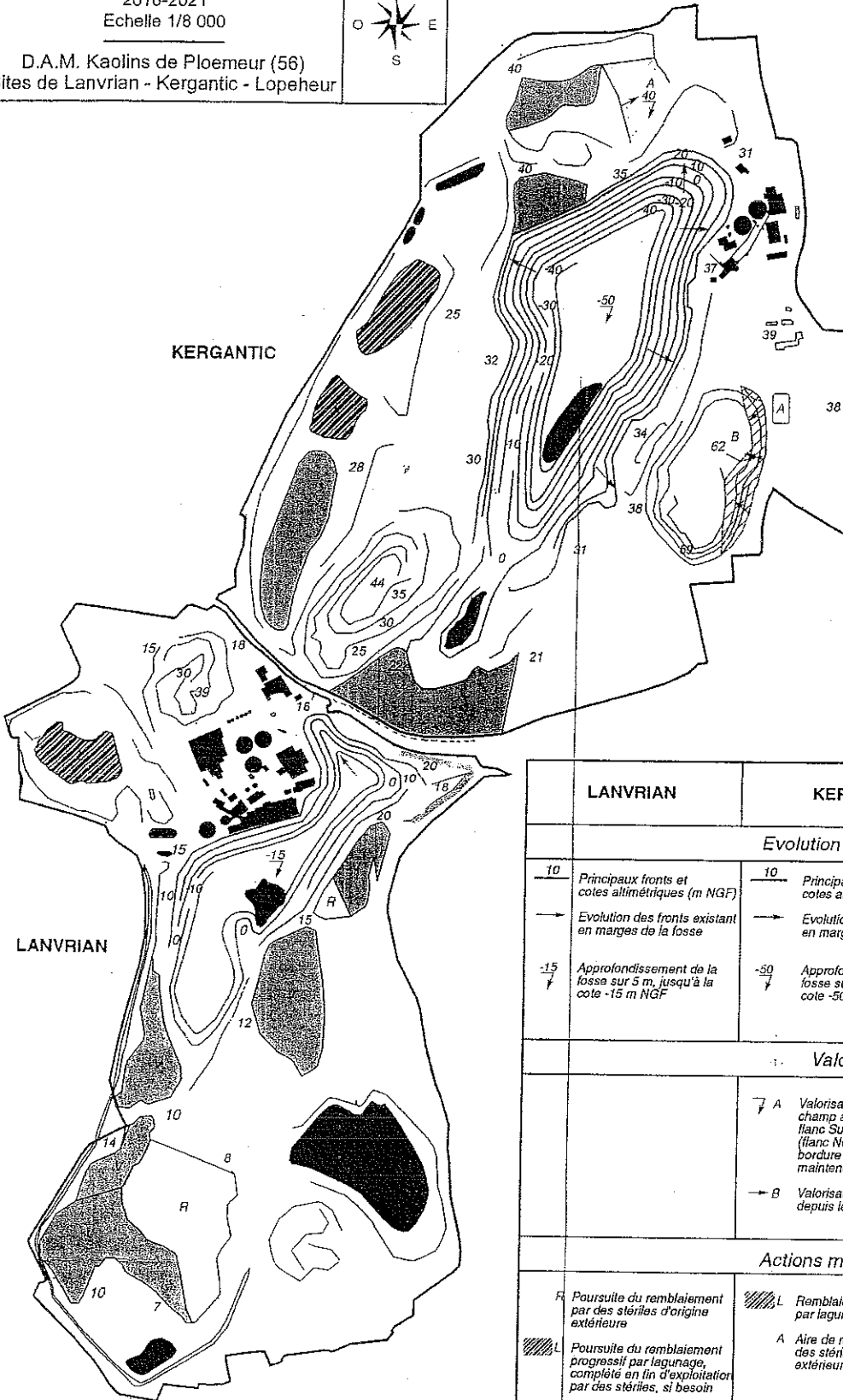
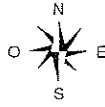
LANVRIAN	KERGANTIC	LOPEHEUR
<b>Evolution des extractions</b>		
10 Principaux fronts et cotes altimétriques (m NGF) Evolution des fronts existant en marges de la fosse -5 Approfondissement de la fosse sur 5 m, jusqu'à la cote -5 m NGF	10 Principaux fronts et cotes altimétriques (m NGF) Evolution des fronts existant en marges de la fosse -30 Approfondissement de la fosse sur 10 m, jusqu'à la cote -30 m NGF	10 Principaux fronts et cotes altimétriques (m NGF) Evolution des fronts vers le Nord après décapage 15 Progression en profondeur sur environ 15m (dont 4m de découverte), jusqu'à la cote 15m NGF 7 Abaissement progressif du niveau d'eau
<b>Valorisations</b>		
	A Valorisation de l'ancien champ à micas depuis le flanc Sud-Ouest, (flanc Nord déjà boisé en bordure de RD 162e maintenu en l'état) B Valorisation du tas de sables depuis les flancs Est et Nord	
<b>Actions morphologiques</b>		
R Remblaiement par des stériles d'origine extérieure L Remblaiement progressif par lagunage	R Remblaiement par des stériles internes de décapage L Remblaiement progressif par lagunage A Aire de réception-contrôle des stériles d'origine extérieure	R Remblaiement par des stériles internes de décapage
<b>Végétalisations</b>		
+ Réalisation d'un talus planté d'arbres (en cours) + Végétalisation naturelle spontanée sur les terrains délaissés (landes)	V Ensemencement herbacé du secteur remblayé au Sud de la fosse (en cours) + Végétalisation naturelle spontanée sur les terrains délaissés (landes, pins maritimes)	V Végétalisation naturelle spontanée des secteurs remblayés + Plantation de pins maritimes

Note : L'exploitation des fosses est réalisée par gradins droits successifs de 5 m de hauteur. Toutefois, le phasage reproduit sur les plans représente les principaux fronts par intervalles de 10 m.



PHASAGE D'EXPLOITATION  
 PHASE 3 - T+15 ans  
 2016-2021  
 Echelle 1/8 000

D.A.M. Kaolins de Ploemeur (56)  
 Sites de Lanvrian - Kergantic - Lopeheur



Voies pour être approuvées par le préfet  
 sachant en date du  
 VALENTIN, le 14 FÉV 2008

Par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Yves JEISSON

LANVRIAN	KERGANTIC	LOPEHEUR	
<b>Evolution des extractions</b>			
10 Principaux fronts et cotes altimétriques (m NGF) Evolution des fronts existant en marges de la fosse -15 Approfondissement de la fosse sur 5 m, jusqu'à la cote -15 m NGF	10 Principaux fronts et cotes altimétriques (m NGF) Evolution des fronts existant en marges de la fosse -50 Approfondissement de la fosse sur 10 m, jusqu'à la cote -50 m NGF	S E C T E U R  D E  L O P E H E U R  R E A M E N A G E	
<b>Valorisations</b>			
	A Valorisation de l'ancien champ à micas depuis le flanc Sud-Ouest, (flanc Nord déjà brisé en bordure de RD 162e maintenu en l'état) B Valorisation du tas de sables depuis les flancs Est et Nord		
<b>Actions morphologiques</b>			
R Poursuite du remblaiement par des stériles d'origine extérieure L Poursuite du remblaiement progressif par lagunage, complété en fin d'exploitation par des stériles, si besoin	L Remblaiement progressif par lagunage A Aire de réception-contrôle des stériles d'origine extérieure		
<b>Végétalisations</b>			
V Végétalisation naturelle spontanée des secteurs remblayés après régalage de terre végétale + Végétalisation naturelle spontanée sur les terrains délaissés (landes)	V Végétalisation naturelle spontanée des anciennes lagunes comblées + Poursuite de la végétalisation de l'ancien champ à micas déblayé au Nord + Végétalisation naturelle spontanée sur les terrains délaissés (landes, pins maritimes)		

Note : L'exploitation des fosses est réalisée par gradins droits successifs de 5 m de hauteur. Toutefois, le phasage reproduit sur les plans représente les principaux fronts par intervalles de 10 m.